VILLE DE VIF

A R R Ê T É

N°2026_225_T

Objet :
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;
Vu la demande en date du 27 octobre 2026 par laquelle l'entreprise SOGETREL – 2 rue Saint Léon – 54 000 NANCY, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de raccordement en fibre optique – 37, 41 et 43 rue de la République pour le compte de Free ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : *Autorisation*
L'entreprise SOGETREL – 2 rue Saint Léon – 54 000 NANCY, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement en fibre optique

Article 2 *: Lieux*
- **37,41 et 43 rue de la République**

Article 3 : *date*
mercredi 18 novembre 2026 de 09h00 à 16h00 uniquement

Article 4 : *Modifications de la circulation*
La rue de la République sera barrée à la circulation de son intersection avec la rue de l'Hôpital non comprise jusqu'à son intersection avec la rue de la Colombe non comprise.
- déviation sécurisée du trafic piéton,
- cyclistes pied à terre.

Déviation de la circulation automobile soit :
- **via avenue de Rivalta, rue du Nord, rue du Stade, voie Traversière,**
- **via rue de l'hôpital, rue du Ravier, rue de la Colombe.**

Article 5 : *Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier*
ROUTE BARREE - INTERDICTION DE STATIONNER – INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A **30 KM/H – CYCLES PIED A TERRE OBLIGATOIRE**

Article 6 *: Signalisation*
Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8e partie)

correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.
Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : *Exécution*
Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vif, le 03 NOV 2026

Par délégation du Maire,
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE

